Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0012

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0012 déposée par la Société d'Equipement du Bassin Lorrain relative à l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la commune de Commercy, reçue et considérée complète le 16 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorrainé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2012 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain d'assiette de 9,44 ha pour une surface de plancher estimée entre 25 000 et 35 000 m² nécessitant par ailleurs la construction d'une voirie de 570 m longueur, relève respectivement des rubriques n°33 et 6-d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone 1AUX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Commercy;

Considérant que le projet, de par son emprise et sa localisation, n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur au patrimoine naturel néanmoins avéré,

Considérant que les futures constructions ou installations seront soumises à des procédures d'autorisations spécifiques aux activités envisagées qui prendront en compte les éventuels risques ou nuisances induits au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques;

Arrête :

Article 1er

L'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain d'assiette 9,44 ha pour une surface de plancher estimée entre 25 000 et 35 000 m² nécessitant par ailleurs la construction d'une voirie de 570 m longueur, sur la commune de Commercy n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 25 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.
Il est adressé à:
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:

Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy

Pour la Moselle,
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg